



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 21 JAN. 2015

mettant en demeure la société BEISER à Bouxwiller
de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BEISER Environnement à Bouxwiller, autorisant les extensions en régularisation administrative et en codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 renforçant le contrôle des rejets d'eaux industrielles de la société Beiser Environnement à Bouxwiller, domaine de la Reith,
- VU le rapport du 8 janvier 2015 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 décembre 2014, il a été constaté qu'aucun point n'est prévu pour le prélèvement des eaux industrielles et qu'aucune analyse n'a jamais été faite,

CONSIDÉRANT que ceci constitue un non-respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que le réseau de récupération des eaux du site n'est pas étanche et que donc les eaux industrielles et les eaux pluviales sont rejetées par infiltration sans passer par les dispositifs de traitements prévus à cet effet,

CONSIDÉRANT que ceci constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BEISER (BP1, Domaine de la Reidt, 67330 BOUXWILLER), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Bouxwiller, dans un **déla**i de **3 mois**, les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007, reprises ci-après :

► Article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2005

« Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement, puis dans le fossé Reithgraben.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. »

► Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| <i>Situation du rejet</i> | <i>Paramètres</i> | <i>Fréquence</i> |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------|
| <i>Exutoire de l'atelier Entretien</i> | <i>Débit, DCO, MEST, Métaux*, Hydrocarbures**</i> | <i>Bisannuelle</i> |
| <i>Exutoire de l'aire de lavage</i> | <i>Débit, DCO, MEST, Hydrocarbures**</i> | <i>Trimestrielle</i> |

**Métaux : Al, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn*

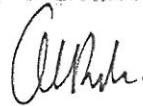
***Hydrocarbures, par l'indice hydrocarbures totaux (par GC-FID)»*

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Beiser, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Bouxwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

R le Préfet,
Le Secrétaire Général



CHRISTIAN NICQUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

